

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 juin 2024 - Délibération n° 2024/06/13

OBJET : REGLEMENT D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE SUR L'INTERVENTION SUR LES EMBACLES.

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Commune Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 04 juin 2024, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : DESLOGES Georges – FAURE Josette – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – SPRINGER Liliane – SUCHAUD Michelle – FINI Alain – BOSLE Alain – MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine – DUBREUIL Raymond – BERTELOOT Dominique – MEYER Christian – MOREAU Jean-Claude – DAURY Claudine - SALADIN Christine – GRENOUILLET Jean-Yves – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas – PAMIES Jean-Michel – GAUDY Sylvain – CAILLAUD Monique – LAPORTE Martine – CAILLAUD Monique – PATAUD Annick – LEHERICY Joseph – DEFEMME Catherine - CALOMINE Alain – LAINE Joël – BUSSIERE Jean-Claude – DUGAY Jean-Pierre - LEGROS Jean-Bernard – BOSLE Alain – BOUDEAU Philippe – DUBOUIS Sandrine

Etaient excusés : MALIVERT Jacques - GARGUEL Karine - MALIVERT-LAGRAVE ANNICK - CLOCHON Bruno - FERRAND Marc - PAROT Jean-Pierre - LAROCHE Michel - POITOU Delphine - NOURRISSEAU Pierre-Marie - TROUSSET Patrick - GAILLARD Thierry - AUGUSTYNIAK Jérôme - RIGAUD Régis – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – GAILLARD Thierry

Pouvoirs :

1. M. CATHELOT Guy donne pouvoir à M. LAGRANGE Serge
2. Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène donne pouvoir à M. CALOMINE Alain
3. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à M. FINI Alain
4. M. PARAYRE Régis donne pouvoir à M. ESCOUBEYROU Luc
5. M LARICHE Michel donne pouvoir à M. DUGAY Jean-Pierre
6. M. VALLAEYS Gaël donne pouvoir à Mme LAPORTE Martine

Suppléances : Mme LANDREVIE Laurence remplace Mr FERRAND Marc
Mr VERGNAUD Didier remplace Mr CLOCHON Bruno
Mr PICOURET Michel remplace Mr TROUSSET Patrick

Secrétaire de séance : BERTELOOT Dominique

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	36	42			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
42	0	0	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.215-2, L.215-14 et L.211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-17-27-0003 du 27 décembre 2018 portant approbation des statuts la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-01-0001 du 1^{er} juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'article 4.1.3 des statuts de la Communauté de communes portant sur la Gestion des milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations selon les missions énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'article L.215-2 du code de l'environnement précise que « le lit des cours d'eau non-domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives ». L'article L.215-14 du même code stipule que « le propriétaire est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (...) pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre (...) notamment par enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements ».

Si l'entretien des berges et de la ripisylve relevait d'une tradition anciennement exercée par les propriétaires riverains qui en tiraient autrefois profit, les propriétaires riverains se sont majoritairement détachés de leurs obligations et de leurs contraintes ce qui a conduit au non-entretien généralisé des cours d'eau.

Ainsi, l'article L.211-7 du code de l'environnement précise que « les collectivités territoriales et leurs groupements (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout travaux, actions (...) présentant un intérêt général ou d'urgence ».

A ce titre, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest s'est substituée aux propriétaires riverains depuis le début des années 2000. En 2014, la loi MAPTAM a instauré la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) avec transfert aux EPCIFP.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest exerce cette compétence depuis le 01 janvier 2018.

Elle intervient sur les milieux aquatiques via les premiers Contrat Restauration Entretien initiés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et est maître d'ouvrage des CTMA Vienne Amont et Creuse Aval.

Ces contrats permettent la mise en œuvre de programmes de travaux dont l'objectif principal est de préserver/restaurer le bon fonctionnement écologique des cours d'eau et des milieux annexes.

Jusqu'au milieu des années 2010, les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve correspondaient à des travaux dits « structurants », et pouvaient bénéficier à ce titre d'aides financières versées par les différents financeurs des contrats. Actuellement, ce type de travaux ne rentre plus dans les orientations et les priorités d'interventions définies par les financeurs.

L'instauration de la compétence GEMAPI ne soustrait en rien l'obligation d'entretien des cours d'eau qu'ont toujours les propriétaires riverains et dont certains sont assurés auprès d'organismes pour les dégâts qui peuvent être causés.

La Communauté de communes souhaite préciser son cadre d'intervention sur les embâcles avec le logigramme ci-joint annexée et en précisant les règles suivantes :

1- L'intervention de la Communauté de communes ne se fera que lorsqu'une tentative de médiation avec le ou les propriétaires concernés aura eu lieu et que cette dernière n'aura pas aboutie (écrit du propriétaire/exploitant disant qu'il ne souhaite pas ou ne peut pas réaliser les travaux) ;

Et que

2- L'intervention de la Communauté de communes ne se fera que lorsqu'un enjeu de sécurité pour autrui (autre que le propriétaire et usagers de la propriété privée) soit avéré ;

Et/ou

3- L'intervention de la Communauté de communes ne se fera que lorsqu'un enjeu dépasse des intérêts privés et/ou assurantiels et qu'il s'agit donc d'un intérêt général ;

Et que

4- Les travaux nécessaires ne peuvent pas être conduits par un privé : travaux qui nécessitent une technicité particulière ou l'usage d'engins professionnels ;

5- Les travaux réalisés par la collectivité s'inscriront dans l'ordre des demandes et dans la limite des crédits budgétaires alloués par le conseil communautaire (10 000 € en 2024 à titre d'information).

En dehors de ces 5 règles, l'ensemble des autres interventions relèveront de l'initiative des propriétaires/exploitants, bien que les services communautaires se rendront disponibles pour aider à la prise de décision de ces derniers.

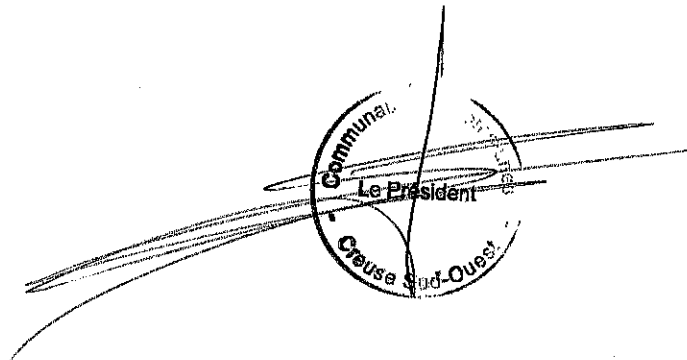
Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Adopte le règlement d'intervention sur les embâcles autour des 5 règles précitées ;
- Confie à Monsieur le Président la gestion quotidienne de l'application de ce règlement ;
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

A circular official stamp of the Commune of Creuse Sud-Ouest is centered on the page. The stamp contains the text "Communal.", "Le Président", and "Creuse Sud-Ouest". A large, dark, handwritten signature is written across the stamp, extending from the left side of the page towards the right.